

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE du **17 DEC. 2019**
fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales
pour l'année 2020

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
Vu la circulaire n° MCCE1523849C du 3 décembre 2015 du ministre de la culture et de la communication ;
Vu la liste des journaux ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales dans le département du Var pour l'année 2020 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, pendant l'année 2020, est établie comme suit :

Pour l'ensemble du département :

Quotidien :

- **VAR MATIN - NICE MATIN**
Groupe Nice-Matin
214, boulevard du Mercantour
06290 NICE CEDEX 3
- **LA MARSEILLAISE – Edition Provence**
19, cours Honoré d'Estienne d'Orves
13001 MARSEILLE

.../...

Hebdomadaire :

➤ **T.P.B.M. SEMAINE PROVENCE**

32, cours Pierre Puget
CS 20095
13281 MARSEILLE CEDEX 06

➤ **LE VAR INFORMATION**

24, boulevard Carnot
06400 CANNES

➤ **PAYSAN DU MIDI – EN PAYS VAROIS**

50, rue Henri Farman
Parc Marcel Dassault
34430 SAINT JEAN DE VEDAS

Article 2 : Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 3 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition et de tout tirage ou supplément spécial contenant seuls l'insertion de ces annonces.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020 sera passible de sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée et pourra éventuellement faire l'objet d'un retrait d'habilitation.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Toulon et de Draguignan, à la directrice départementale de la protection des populations ainsi qu'aux directeurs des journaux énumérés à l'article 1.

Toulon, le

17 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.